



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 1^{er} JUIN 1829.

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex.
MÉNAGE, libraire
place de la Bourse.

ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône,
1 fr. en sus par trimestre.

L'affaire entre M. le vicaire de Ste-Foy, M. Monfouilloux et nous a été appelée ce matin ; M^e Journal, avocat de la partie plaignante, et M^e Favre, celui de M. Monfouilloux, ont été entendus. L'affaire a été renvoyée à demain pour la continuation des plaidoiries. Nous attendrons qu'elles soient terminées pour en donner l'analyse.

Après l'appel de la cause, l'huissier a fait celui d'une liste de témoins qui avaient été assignés par le plaignant. M^e Journal a dit alors, que reconnaissant, d'après l'observation faite par notre défenseur à la dernière audience, qu'il ne pouvait faire entendre des témoins sans nous autoriser à recourir de notre part à la preuve orale, il renonçait à l'audition des personnes qu'il avait assignées.

On a procédé alors à la lecture de la plainte, après quoi M. Nivière, vicaire de Ste-Foy, a répondu sur la demande du président qu'il persistait dans cette plainte et affirmait les faits qui étaient dénoncés. Je dois cependant, a ajouté M. le vicaire visiblement embarrassé, prévenir une équivoque qu'on pourrait avoir l'intention de faire. Dans ma lettre adressée au *Précurseur*, j'ai dit avoir été totalement absent des offices le jour de Pâques. J'ai voulu dire par là que je n'ai pas pris part à la célébration de l'office tout entier. Après l'introduction, j'ai cédé ma place au chœur à un chantre, j'ai fait ensuite la quête, puis je me suis retiré dans la sacristie et de là dans la cure. Ainsi les expressions de ma lettre, *absence totale des offices*, doivent s'entendre *ecclésiastiquement parlant*. (Ces expressions excitent un mouvement dans l'auditoire.)

Nous avons, quant à nous, expliqué les faits tels qu'ils sont rapportés dans notre feuille de vendredi dernier.

M. Monfouilloux est ensuite appelé. Le père et le fils avaient tous deux comparu. Le premier se lève et s'apprête à répondre à M. le président ; mais M^e Journal l'interrompt en disant que c'était contre le fils que la plainte était dirigée. Cet incident résulte de ce qu'elle ne contient aucune désignation. M^e Favre répond que si c'était contre le fils, cette plainte serait sans objet, puisque le délit, si délit il y avait, ne pouvait résulter que de la publicité donnée au fait, et que M. Monfouilloux fils était entièrement étranger à cette publicité. M. le substitut du procureur du roi Boissieux, confirme cette observation, et la fin de ce singulier débat est que M. Monfouilloux père prend définitivement place comme prévenu.

M. Monfouilloux s'explique alors sur les faits de la plainte. Le rapport fait par le jeune homme à sa mère, et par celle-ci à M. Monfouilloux, a excité en lui un mouvement d'indignation bien naturel. Dans ce premier moment, il voulait faire écrire par son fils une lettre de reproches au vicaire. Mais ce jeune homme étant absent, il prit le parti de faire publier le fait dans le *Précurseur*. Il partit le même jour pour un voyage, et à son retour seulement il a su toutes les suites qu'avaient eu cette affaire. C'est pendant son absence que M. le curé, M. le vicaire et une autre personne se sont présentés chez lui, et en présence de sa femme, toute malade qu'elle était, ont fait subir à son fils un long interrogatoire. A son retour, M. Monfouilloux lui-même a fait tout ce qui était en lui pour savoir la vérité, et si, dit-il, « j'avais découvert que mon fils m'eût trompé, je lui aurais fait payer une amende plus forte » que celle que le vicaire devrait subir.

Le langage, l'air et l'assurance de M. Monfouilloux, tout respire la bonne foi.

La parole est alors donnée à M^e Journal. Nous n'avons pas l'intention d'analyser, quant à présent, son plaidoyer. Mais une circonstance mérite quelques mots. M^e Journal a cru devoir faire usage et donner lecture à haute voix d'une lettre confidentielle adressée par nous à M. le curé de Ste-Foy. Dans cette lettre nous protestions contre l'intention qu'on nous supposait d'aimer le scandale, et nous représentions à cet ecclésiastique que s'il en naissait de ce procès, ce serait la faute de ceux qui l'auraient occasionné et non la nôtre. Nous lui disions, qu'obligés d'entretenir nos lecteurs de cette affaire si elle avait des suites, nous attendrions encore trois jours avant d'en dire un mot, voulant lui laisser le tems de réfléchir et de retirer une plainte aussi ridicule qu'inconvenante. Il a plu à M^e Journal, non-seulement de lire un écrit privé, adressé à une autre personne que son client, mais encore de le transformer en une menace, dont tout ce que nous avons dit depuis serait l'exécution ; tandis qu'au contraire ce n'était qu'une représentation qui avait pour objet de déterminer M. le curé et M. le vicaire à éteindre un procès dont le scandale rejaillit sur eux-mêmes. Aussi n'est-ce point notre faute si le tableau que nous faisons des suites de cette affaire, tableau d'autant plus animé qu'il n'était pas destiné à paraître devant le public ; si ce tableau, disons-nous, subitement déroulé devant l'auditoire, y a occasionné un mouvement qui prouve que les traits principaux n'en ont pas été reconnus faux.

Nous ferons connaître à nos lecteurs la suite de ce procès.

Les voitures à 10 places, dites *Omnibus*, ont circulé aujourd'hui dans divers quartiers de la ville. La forme en est élégante et commode. Les conducteurs et cochers ont une mise très-propre.

La destination principale de ces voitures est de desservir, pendant l'été, les campagnes environnantes, et, pendant l'hiver, l'intérieur de la ville.

Leur point de départ aura lieu, pour Vaize, de la place Neuve-des-Carmes à compter du 2 juin, et d'heure en heure depuis 6 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir. Incessamment le même service aura lieu sur la route de l'Île-Barbe. Les personnes fréquentant les campagnes situées de ces côtés, seront assurées de trouver à heure fixe des voitures tant à Lyon qu'à Vaize et l'Île-Barbe.

Le prix des places, suivant l'inscription que nous avons remarquée sur les panneaux des voitures, est fixé à 35 c. pour Vaize, et 60 c. pour l'Île-Barbe.

— Un incendie assez violent a dévoré, dans la nuit de samedi à dimanche, une baraque en planches et briques, sur la place de Henri IV. De prompts secours ont empêché les maisons attenantes d'être dévorées.

PARIS, 29 MAI 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

C'est aujourd'hui 29, que le comte Mallarme a comparu devant la cour d'assises sous le poids de l'accusation d'avoir soustrait des lettres.

Son défenseur M^e Plougouln a prétendu que l'art. 175 du code pénal n'était pas applicable aux lettres, et que le sieur Mallarme ne pouvait être considéré comme fonctionnaire public. L'arrêt n'est pas encore prononcé.

— Malgré les assertions de quelques journaux et lettres d'Allemagne, on ne croit point ici à la nouvelle que la Russie aurait fait déclarer à la Turquie qu'elle

consentait à traiter de la paix en prenant pour base la convention d'Akermann. Cette puissance a trop d'orgueil, trop de ménagements à garder vis-à-vis de ses peuples partisans de la guerre, et trop de moyens encore d'agression pour faire cette démarche elle-même. Assez d'autres cabinets lui en épargneraient l'humiliation, et se porteraient avec empressement médiateurs entr'elle et Mahmoud. On pense que cette nouvelle a été fabriquée par des agioteurs qui auront voulu faire remonter les fonds autrichiens, et par contre-coup les nôtres. On se rappelle que des banquiers israélites ne se sont pas fait scrupule d'employer quelquefois de pareilles supercheries, et de tromper l'aveugle crédulité des boursiers. Loin de vouloir la paix, la Russie cherche plus que jamais à recruter de complaisans alliés, et nous cajole spécialement.

On lit ce matin dans le *Moniteur* :

« Jusqu'à ce jour les journaux avaient senti la nécessité de placer hors de leur polémique un nom et une personne augustes. L'un d'entre eux a cru pouvoir s'affranchir de cette entrave. Il a rapporté, et d'autres journaux ont rapporté avec lui, une conversation qu'il prétend avoir eu lieu entre le roi et les membres du bureau de la chambre des députés, et d'où l'on a cherché à tirer des conséquences contraires à l'indépendance de cette chambre. Quelques personnes ont paru s'étonner de ce qu'aucune explication n'avait été fournie par le gouvernement sur un sujet aussi grave. Ces personnes n'ont pas considéré que mêler le nom du roi à de semblables explications, ce serait ajouter une haute inconvenance à celle qui était déjà commise. Nous savons que dès le lendemain même du jour où l'article qui nous occupe a paru, le bureau de la chambre a démenti formellement, par une déclaration signée de chacun de ses membres, le récit complètement dénaturé à l'appui duquel on semblait invoquer son témoignage ; mais nous concevons aisément que le gouvernement, en rendant justice au sentiment qui a dicté cet écrit, ait jugé inutile et contraire à la dignité du trône de lui donner de la publicité. »

Le *Journal du Commerce* d'aujourd'hui, après avoir cité l'article du *Moniteur*, ajoute :

« On assure néanmoins qu'un grand nombre de députés ont résolu d'ouvrir un registre où chaque député pourra déclarer par écrit, et dans les termes les plus sacramentels, qu'il ne reçoit et n'a jamais reçu aucune somme d'argent, à quelque titre que ce soit, à raison de ses fonctions de député. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la séance du 29 mai.

M. le président : L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions.

M. Benjamin Constant de sa place : Cela ne vaut pas la peine. Il est près de cinq heures. (On rit.)

M. de Langerie, premier rapporteur, rend compte des pétitions suivantes :

Plusieurs habitants de Marsilly (Charente-Inférieure) se plaignent de la destruction des pêcheries qu'ils avaient établies sur les grèves de leur voisinage.

La commission propose le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur.

M. Gallot demande en outre le renvoi au ministre de la marine.

L'honorable membre, après avoir exposé les griefs des pétitionnaires, ajoute : Mon honorable collègue, M. Audry de Puiraveau, vous a dit, Messieurs, à quelles vexations avaient été en butte les riverains de la forêt de Benon. De malheureux pâtres, des cultivateurs pauvres ont trouvé un appui dans M. le procureur du roi de La Rochelle ; il a poursuivi devant les tribunaux les gens de M^{me} la comtesse du Cayla ; il n'a pas craint d'interjeter appel à Saintes d'un jugement qu'il a cru susceptible de révision, et si la première décision a été confirmée, l'action n'en a pas moins existé, et l'estime publique entoure le magistrat qui a soutenu le faible et l'opprimé.

Ce n'est donc pas nous, députés de la France, qui pouvons

nous faire à cette tribune, quand il s'agit d'éclairer la chambre sur des pétitions dignes de son intérêt. De ce nombre est celle des habitants de Marsilly, dont j'ai l'honneur d'être le soutien comme député de l'arrondissement de La Rochelle.

Il est impossible de ne pas rapprocher ce que je viens de dire de l'heureuse improvisation de mon honorable ami M. de Tracy, lorsqu'il invoquait, dans la précédente séance, toute la liberté de la tribune quand il s'agissait des pétitions, dont le renvoi motivé acquiert d'autant plus de force, que les causes en auraient été développées avec toute l'étendue qu'elles pouvaient comporter.

Toutes les observations eussent été permises, si la proposition de M. Benjamin Constant n'eût été rejetée. Il est malheureux que la chambre ait repoussé par quelques voix, qui ont fait la majorité, un article qui fondait la liberté de nos discussions, les dérobaît à la tyrannie de la majorité, et assurait aux citoyens que leurs plaintes seraient toujours entendues. Avec cet article, il était impossible de renouveler les scandaleuses interruptions dont l'histoire consignera les circonstances; on eût toujours écouté un orateur, on n'eût pu l'interrompre.

Et c'est la veille de voter un budget d'un milliard, c'est quand il faut annoncer aux Français qu'aucune de leurs charges ne seront diminuées, que l'on cherche à restreindre l'indépendance de la tribune! Je désire que mes honorables collègues puissent expliquer cette conduite à leurs commettants. Pour moi, je manifeste dès ici l'embarras où je serai pour leur répondre.

Je vote donc pour les deux renvois proposés, avec l'espérance que la publicité aura quelques résultats avantageux pour les pêcheurs de Marsilly.

M. Sosthène de la Rochefoucauld déclare qu'il ne s'oppose point au renvoi; mais il s'étonne que le préopinant, qui est député de La Rochelle, n'ait pas été informé des faits. Une procédure a eu lieu; le procureur du roi a même montré dans les poursuites le plus grand acharnement. (Très-vifs murmures et réclamations. — A gauche: Il a fait son devoir!... il s'est conduit en vrai magistrat!)

M. Sosthène de la Rochefoucauld, pour justifier l'expression dont il s'est servi, expose que le procureur du roi, malgré l'avis du tribunal, a refusé de mettre l'accusé en liberté sous caution. Mais enfin justice pleine et entière a été rendue à l'agent que le préopinant a attaqué, et son innocence a été solennellement reconnue (1).

M. Gallot: Je n'ai point parlé des agents, mais des gens. Mon discours écrit en fait foi.

M. Sosthène de la Rochefoucauld: Que vous ayez dit les agents ou les gens, les choses n'en restent pas moins telles que je les ai représentées.

M. le rapporteur persiste dans ses conclusions, et s'oppose au renvoi au ministre de la marine.

Le renvoi au ministre de l'intérieur et à celui de la marine est ordonné.

On demande de plus le renvoi au ministre des finances. Il est ordonné.

Le sieur Laderrière, à Arras, adresse le projet d'une caisse royale tendant à supprimer la loterie et les maisons de jeux. — Dépôt au bureau des renseignements.

Le sieur Belloc, juge à Lodève, présente des vues pour améliorer les diverses branches de l'administration de l'Etat et principalement celle de la justice. — Dépôt au bureau des renseignements.

Le sieur Petetin, à Anthume (Jura), réclame le paiement du capital d'une dotation qu'il possédait dans le département de Marengo. — Ordre du jour.

M. Seguy, autre rapporteur, fait connaître les pétitions suivantes:

Le sieur Vantour, ancien garde-magasin d'artillerie à Rochefort, demande que le tems que les prévenus passent en prison avant leur jugement soit précompté sur celui de leur condamnation.

M. le rapporteur, en rendant hommage aux vues utiles du pétitionnaire, ne propose toutefois que le dépôt au bureau des renseignements.

M. Dupin aîné: Je viens demander en outre le renvoi à M. le garde-des-sceaux. Les questions soulevées par le pétitionnaire ont déjà éveillé la sollicitude de plusieurs écrivains: elles sont au nombre des plus importantes et des plus difficiles en matière criminelle. Souvent on a vu des prévenus subir trois, même six mois et plus de détention préalable, pour des délits qui souvent ne donnent lieu qu'à quinze jours, huit jours et même moins, d'emprisonnement, et les tribunaux gémissent d'être forcés, par l'évidence du fait dont ils sont accusés, à prononcer contre eux une peine, malgré les six mois de prison qu'ils ont subi. Un tel état de choses est déplorable. Je ne demande pas que la loi établisse une compensation entre la détention préalable et la peine prononcée ensuite; mais ne pourrait-on, par une disposition de loi, autoriser les tribunaux à

prendre en considération, selon les cas, l'emprisonnement subi par les accusés avant le jugement, et à modifier la peine suivant la durée plus ou moins longue de cet emprisonnement. Je propose le renvoi à M. le garde-des-sceaux, afin que son attention soit appelée sur cette importante lacune de nos lois, et qu'il puisse proposer à cet égard les remèdes que son équité et ses lumières lui suggéreront. (A gauche: Appuyé! appuyé!)

Le dépôt au bureau des renseignements et le renvoi à M. le garde-des-sceaux sont ordonnés.

Le sieur de la Blottière, maire de Gerté (Saône-et-Loire), présente des réflexions sur les lois qui régissent le droit de chasse.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Pelat (de la Lozère) présente quelques observations sur le port d'armes, et propose de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur.

M. de Langeril voudrait qu'on ne délivrât des ports d'armes qu'à ceux qui peuvent prouver qu'ils ont droit de chasser sur un terrain quelconque.

L'ordre du jour est rejeté; la chambre prononce le renvoi au ministre de l'intérieur.

Le sieur Vaillermoz, à Lyon, présente des observations sur le sort des détenus pour dettes, vu la cherté du pain. — Dépôt au bureau des renseignements.

Le marquis de Sainte-Croix, à Paris, demande des mesures législatives pour faire payer aux créanciers métropolitains ce qui leur est dû par les colons de la Martinique, et qu'à cette fin la saisie réelle ait lieu dans cette colonie. — Dépôt au bureau des renseignements.

Divers marchands de vin, à Lille, se plaignent de ce qu'il s'est formé dans cette ville plusieurs sociétés ou réunions qui nuisent à leur commerce, et frustrent le fisc d'une partie des droits sur les boissons.

La commission propose le renvoi au ministre des finances.

M. Charles Dupin regrette que cette pétition n'ait pas été apportée avant que la commission de la loi des boissons ait fait son rapport, elle lui eût été renvoyée. Mais, ajoute M. Dupin, nous donnons si peu de tems aux pétitions, que nous ne sommes encore qu'à la 247^e: 950 sont encore dans les cartons, et Dieu sait quand elles en sortiront. (On rit.)

M. Charles Dupin, examinant la législation des boissons, se plaint de ce que les droits d'octroi sont mobiles et varient au gré des conseils municipaux. (Réclamations à droite.) Oui, Messieurs, dit l'orateur, et il ne devrait pas être permis d'élever les droits d'octroi au dessus des droits d'entrée perçus par le trésor. (Murmures.) Il y a une ville de Normandie où les droits d'octroi sur les vins ont été augmentés pour favoriser les cidres.

M. Duvergier de Hauranne: Nommez cette ville de Normandie.

M. Charles Dupin: Elle n'est pas dans votre arrondissement. Je donnerai son nom à la prochaine session, en déposant des pétitions qui s'élèvent contre cet abus. (On rit à droite.)

M. Charles Dupin demande le renvoi au ministre des finances et au ministre de l'intérieur.

L'orateur, en descendant de la tribune, est environné par MM. Dupont (de l'Eure), Petou et Duvergier de Hauranne, qui paraissent le questionner vivement.

M. Bacot de Romans prétend que le préopinant s'est trompé, en disant que les droits d'octroi n'avaient point de base fixe. Quant à la pétition, l'orateur reconnaît l'importance des faits qu'elle dénonce, et appuie le renvoi au ministre des finances.

Ce renvoi est adopté, ainsi que le renvoi au ministre de l'intérieur.

Le sieur Conseil, à Metz, présente des observations sur la loi relative à la formation des listes des jurés.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Thil, à l'occasion de cette pétition, rappelle celle qui fut adressée l'année dernière à la chambre par des citoyens de Rouen, et qui fut renvoyée au ministre de l'intérieur. Les auteurs de cette pétition exposaient que, par arrangement, la ville de Rouen avait transformé sa contribution mobilière en un droit d'octroi de 510,000 fr.; ils demandaient que l'on tint compte de cet impôt sur les listes électorales, puisqu'il représentait une des contributions directes formant le cens exigé par la loi. M. Thil demande au ministre de l'intérieur des explications.

M. le ministre de l'intérieur répond que la loi renvoyant toutes les questions électorales devant les cours royales, il n'a pu rien décider.

M. Thil insiste, et soutient que le gouvernement étant chargé de dresser les rôles, c'était à lui de statuer sur la pétition.

M. de Formont appuie l'opinion du ministre.

M. le ministre de l'intérieur, de sa place: Cette discussion est étrangère à la pétition dont s'occupe en ce moment la chambre. Si j'avais su qu'elle dut être soulevée, j'aurais apporté des pièces établissant que je me suis occupé du renvoi qui m'a été fait par la chambre.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

Des anciens religieux et religieuses du département de la Meurthe demandent l'intégralité de leur pension, dont ils se plaignent de ne toucher que le tiers. — Renvoi au ministre des affaires ecclésiastiques.

Le sieur Thenet, ancien chirurgien aide-major à Ri-

guepen (Gers), réclame un arriéré de demi solde et une indemnité pour ses longs services. — Ordre du jour.

La séance est levée à six heures moins un quart.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Séance du 30 mai.

Aussitôt après la lecture du procès-verbal, M. Benjamin Constant monte à la tribune: Je viens réclamer un retranchement sur le procès-verbal. (A droite: Encore du scandale!), et si vous voulez m'écouter, vous trouverez ma réclamation fondée. Hier, dans une discussion sur les pétitions, un membre accusé un magistrat que je ne connais pas d'avoir fait des poursuites avec acharnement et d'avoir détenu injustement un citoyen en prison. (Mouvement: On regarde au banc où siège ordinairement M. Sosthène de La Rochefoucauld qui est absent.) Cette accusation n'a été relevée par aucun des magistrats qui siègent ici, le ministre de l'intérieur lui-même n'a pas jugé à propos d'y répondre.

M. Royer-Collard demande à l'honorable membre qu'elle est la phrase dont il désire le retranchement; (La droite rit.) et M. B. Constant déclare qu'il ne parlera que dans le cas où la chambre déciderait qu'elle n'est pas suffisamment éclairée. (Rire général.) Si la chambre n'est pas suffisamment éclairée (on rit de nouveau) je parlerai, dit-il, à condition qu'on voudra bien m'écouter tranquillement: car je ne puis parler aux uns et répondre aux autres. Il cite ensuite la phrase sur laquelle il trouve à réclamer, et dit que la laisser subsister serait prononcer un jugement sans avoir entendu la défense.

M. le président lui fait observer que l'opinion d'un membre n'est pas un jugement.

Le retranchement est mis aux voix et rejeté à une immense majorité.

La parole est à M. de Berbis, rapporteur de la commission du budget, partie des recettes.

RAPPORT DE M. DE BERBIS.

Parmi les causes qui peuvent assurer avec le plus de certitude le bonheur et la tranquillité des peuples, il faut mettre au premier ordre une sage économie dans les dépenses et surtout une juste répartition des impôts. En effet, si ces charges sont mal réparties, si elles pèsent plus sur une classe de citoyens que sur une autre, elles sont une source de mécontentement et de plaintes, elles découragent, et dès lors elles arrêtent toute amélioration dans les produits: si, au contraire, elles sont distribuées sans arbitraire, elles sont supportées sans murmures: c'est un sacrifice que chaque citoyen fait pour ainsi dire volontairement, parce qu'il en reconnaît la justice.

Mais il ne suffit pas que les impôts soient répartis sans acception des personnes, il faut encore qu'ils soient assez convenablement, qu'ils soient combinés de manière à ce que chaque branche des ressources du pays ne supporte que ce qu'elle peut supporter sans nuire à son accroissement; enfin, les impôts, pour n'être pas nuisibles, doivent être modérés, et autant que possible ne pas frapper sur les objets de première nécessité.

Cependant, quelque conformes que ces idées soient à la raison, elles ont été long-tems méconnues: mais si nous comparons à cet égard notre situation avec celle des tems passés, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître que nous n'ayons fait dans cette partie si importante de l'économie politique de véritables progrès. Ces progrès sont-ils tels qu'il n'y ait plus rien à faire? Nous ne le pensons pas; nous dirons même qu'on s'est plus occupé jusqu'à présent du perfectionnement de notre comptabilité que de celui de notre système d'impôts.

Sans doute il est indispensable que le recouvrement de l'impôt soit fait avec régularité, qu'aucun denier de l'Etat ne soit détourné de sa destination; mais il est tout aussi nécessaire de chercher toute la perfection possible dans la répartition des charges publiques. Ce travail, nous le savons, est difficile et ne peut être que progressif; toutefois, quelque difficile qu'il soit, il n'en est pas moins un devoir pour le gouvernement, et il y parviendra avec le tems si, comme nous n'en devons pas douter, il le veut fortement et appelle à lui toutes les lumières qui peuvent ajouter aux siennes.

Toute la question à examiner, d'après notre état social actuel, n'est donc pas à notre avis de savoir si l'on doit ou non changer les bases du système aujourd'hui suivi, qui nous paraissent la conséquence naturelle de cet état social; mais seulement de rechercher si ce système ne pèche pas dans quelques-unes de ses parties, si un juste équilibre est maintenu entre la production et la consommation; si, en agrandissant le cercle des objets imposables, l'on ne trouverait pas le moyen d'augmenter à la fois nos ressources et de diminuer la charge trop pesante des impôts; si enfin on ne pourrait pas, par un meilleur mode dans certaines perceptions, ôter ce qu'elles ont de plus pénible pour les contribuables et en atténuer les frais d'une manière sensible. L'intention de votre commission, Messieurs, n'a pas été d'approfondir toutes ces hautes questions, elle ne le pouvait pas; mais elle les a crues dignes de vos méditations et de celles du gouvernement, auquel il appartient de s'en occuper.

Nous allons maintenant mettre sous vos yeux un aperçu de la situation du trésor au 1^{er} janvier 1829. Trois causes distinctes peuvent mettre le trésor à découvert: 1^o Les besoins des services lorsqu'ils ne se trouvent pas assurés par les recettes du budget, soit parce qu'ils n'y ont pas été prévus, soit parce que ces services n'y ont pas été suffisamment dotés; 2^o L'acquiescement par le trésor de dépenses qui ne doivent pas rester

(1) M. le procureur du roi, qui, dans cette affaire, a montré la plus loyale impartialité et la plus honorable indépendance, avait interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel de La Rochelle. Le tribunal de Saintes a confirmé l'acquiescement des prévenus, en reconnaissant toutefois que des présomptions graves existaient contre eux, en se fondant uniquement sur l'insuffisance des preuves, et en déclarant qu'il n'adoptait aucun des motifs du jugement rendu par le tribunal de La Rochelle.

à sa charge, mais dans lesquelles il doit rentrer à une époque plus ou moins éloignée; 3° les emprunts que le trésor fait à ses correspondants particuliers et aux porteurs de ses engagements, pour couvrir une insuffisance momentanée des produits du budget.

Dans le premier cas, il y a déficit; dans le deuxième, il y a prêt; dans le troisième, temporaire. Ce sont ces combinaisons qui produisent ce qu'on appelle la dette flottante et occasionnent le découvert du trésor.

Actif du trésor au 1^{er} janvier 1829. — Au 1^{er} janvier 1829, il y avait en valeur de caisse et de portefeuille existant chez les comptables 124,924,759 fr. 65 c.; en avances, débets, créances à recouvrer 2,740,092 fr. 99 c. Total de l'actif du trésor 127,664,852 fr. 65 c.

A quoi il faut ajouter celui des budgets, savoir: en recettes accordées pour la 1^{re} série de l'exercice antérieur à 1810, 1,057,963 fr. 4 c. En ressources de l'exercice 1828, 92,256,526 fr. 19 c. En ressources de l'exercice 1829, 990,702 517 fr. 74 c.

Total de l'actif de l'administration des finances, 1,211,661,860 fr. 1 c.

Passif du trésor. — Effets à payer émis par le caissier du trésor et par les comptables extérieurs, 126,301,296 fr. 92 c. Dettes à compte courant, 101,985,162 fr. 78 c. Total de la dette flottante du trésor, 228,286,459 fr. 70 c., et à ce passif il faut ajouter celui des budgets, ce qui forme un total de 1,401,565,423 fr. 25 c.

Il s'ensuit que le passif surpasse l'actif de 189,903,563 fr. 22 c. Cette situation des finances au 1^{er} janvier 1829, dont les produits des impôts indirects des 4 premiers mois est inférieur d'environ 10 millions à celui des mois correspondants de l'exercice 1828, mérite une sérieuse attention. Nos sommes loin d'en exagérer les conséquences, mais un fait existe, c'est qu'il n'y a plus d'équilibre entre les dépenses et les recettes, et que la dette flottante s'accroît d'année en année et pourrait, si survenait de circonstances extraordinaires, amener de grands embarras dans l'administration de nos finances. Il ne s'agit pas seulement du découvert du trésor que nous venons de signaler, mais il faut encore ajouter à l'accroissement de nos charges réelles ce que nous serons obligés de supporter pour de grands services qui réclament impérieusement des fonds extraordinaires. (Les canaux, le port de Cherbourg, etc.)

Nous savons, Messieurs, que toutes ces dépenses ne doivent pas être faites simultanément, mais elles n'en sont pas moins à considérer, puisque nous aurons à y pourvoir successivement. Et comment y parvenir si, abusant de l'accroissement des recettes, fruit de la paix, nous augmentons nos dépenses sans réserver aucun excédant des recettes pour des circonstances imprévues? Toutefois, comme il importe de ne pas laisser le trésor trop surchargé d'une dette flottante, nous pensons qu'il serait peut-être prudent de consolider une partie de cette dette, afin que si survenait quelque événement extraordinaire elle ne nuisît pas à notre crédit. Il est encore d'autres moyens qui diminueraient encore le poids des charges de l'Etat; mais, nous ne saurions trop le répéter, si nous voulons, dans des temps difficiles, trouver des ressources, soyons économes en temps de paix.

Les prévisions des recettes ordinaires du budget de 1830, s'élèvent à un total de 979,352,224 fr.

Dans cette somme est comprise celle de 2,349,277 fr. que le trésor doit recevoir en 1830, pour les intérêts d'une créance de 80 millions constituée à son profit par l'Espagne, en vertu de sa convention du 30 septembre 1828.

Par cette convention, l'Espagne s'est reconnue débitrice envers la France de 80 millions, dont elle s'est engagée à payer les intérêts à 3 p. o/o avec un amortissement de 1,600,000 fr. jusqu'au remboursement du capital.

Votre commission, Messieurs, n'a pu être satisfaite des clauses d'un pareil traité, surtout en le comparant avec celui d'une puissance voisine, qui, ayant aussi des réclamations à faire à l'Espagne, a su négocier tout autrement avec elle; elle a été en même temps étonnée du laconisme avec lequel il est parlé de ce traité dans l'exposé du budget: elle pense que le ministère doit à cet égard, aux chambres, des explications plus étendues, qui les mettent à même d'apprécier si, dans cette convention, les intérêts du trésor et ceux des contribuables ont été conservés autant que les circonstances le permettaient.

Nous vous proposons, Messieurs, d'accroître les recettes présumées de 1830 de moitié du montant de la retenue de 3 p. o/o, faite au profit de la caisse des invalides de la marine sur l'adjudication des marchés conclus par le ministère; votre commission a pensé que cette caisse, dont la dotation actuelle est de 7,500,000 fr., était suffisante pour assurer le service dont elle est chargée, et qu'il fallait faire disparaître ce prélèvement: tout-à-fait elle n'a voulu y procéder qu'en faisant rentrer en deux ans dans les caisses la totalité de ce prélèvement. Ainsi, les recettes ordinaires de 1830 s'élèveront à 972,604,224 fr.

Nous terminons, Messieurs, cet aperçu, par le vœu formellement exprimé par votre commission, que toutes les recettes spéciales, telles que celles concernant les invalides, l'Université, la Légion d'honneur, figurent maintenant aux recettes ordinaires.

Passons maintenant à l'examen des contributions et des divers produits.

Enregistrement, timbre, domaines, etc. — Recettes évaluées pour 1830, d'après les produits de 1828, à 188,807,000 fr.;

dans ce total, l'enregistrement figure pour 127,900,000 fr.; les droits de timbre, 54,660,000 fr.; les domaines, 2,777,000 fr.; les produits accessoires des forêts, 3,550,000 fr.

De 1821 à 1828, ces produits se sont élevés de 26 millions environ; mais les quatre premiers mois de 1829, comparés à ceux de 1828, présentent une diminution de 1,781,000 fr., attribuée par le gouvernement à des circonstances que la commission n'expose pas, mais qui, dit-elle, ne sont pas de nature à se renouveler.

Les frais de perception de cet impôt sont de 6 1/2 p. o/o; après la contribution directe, c'est celui qui rentre à moins de frais.

La commission renouvelle la demande faite par plusieurs conseils généraux, de voir réduire les droits de succession en ligne directe, dont l'énormité entraîne des actes sous seing nombreux, et par là donne lieu à beaucoup de procès; des droits plus modérés rendraient peut-être davantage. La commission demande aussi la révision des tarifs judiciaires.

Forêts. — Le produit de cette partie du domaine public, est estimé à 25,750,000 fr., non compris les produits accessoires mentionnés ci-dessus; sur 6,521,470 hect. de forêts qui existent en France, le gouvernement en possède 1,122,852. La commission pense que le produit de cette branche de revenu, qui s'est accru d'année en année depuis dix ans, doit décroître dans un avenir plus ou moins prochain, par suite de l'emploi plus répandu de la houille.

Douanes et sels. — Produits estimatif, 165,590,000 fr. dont: importation, 104,165,000 fr.; exportations, 1,448,000 fr.; droit de navigation, 2,972,000 fr.; produits accessoires, 755,000 fr.; sels, 54,250,000 fr. La commission ne pense pas que l'impôt de douanes puisse être seulement un moyen de revenu, elle le regarde aussi et surtout comme un moyen de protection pour le commerce; et à ce sujet, elle se répand en éloges sur les théories de M. de St-Cricq. (On rit à gauche.) Les 54 millions imputés au produit des sels, ne forment pas tout l'impôt qui pèse sur cette denrée, il faut y ajouter 6,877,000 fr. perçus par la régie des contributions indirectes, et 1,800,000 fr. provenant du bail des salines de l'Est; ainsi la taxe du sel produit en tout, à l'Etat, 62,937,000 fr. La commission n'insiste d'ailleurs que faiblement sur la nécessité de réduire cet impôt; parce que, dit-elle, si des vœux fréquents ont été avoués pour sa réduction, des circonstances favorables à ce dégrèvement ne se sont pas présentées, et que nous ne croyons pas qu'elles se rencontrent aujourd'hui.

Les droits de douane et de navigation ont diminué de 4,089,000 fr. pendant les quatre premiers mois de 1829. Ceux perçus sur l'extraction du sel se sont accrus, au contraire, de 347,000 fr.

Contributions indirectes. — Évaluées à 212,285,000 fr.; savoir: boissons, 97,465,000 fr.; fabrication de la bière, 9,255,000 fr.; droits divers, 32,452,000 fr.; recouvrements divers, 1,070,000 fr.; tabacs, 67,989,000 fr.; poudre, 4,096,000 fr. L'accroissement depuis 1816, sur ces divers produits, est de 70,000,000; les boissons entrent dans cet excédant pour 37,000,000; la fabrication de la bière pour 4, les tabacs pour 5, les voitures publiques pour 3; mais les produits des quatre premiers mois de 1829 ont marché en sens inverse: le seul impôt des boissons a décliné de 2,116,000 fr.

Les frais de perception des divers impôts sur les liquides sont de 16 p. 100, y compris les droits divers; sur les tabacs, 15 p. 100; sur les poudres, 8 p. 100.

Postes. — Le produit des postes qui, de 1816 à 1828, s'est accru de 10,000,000, est évalué pour 1830 à 30,523,000 fr., dans lesquels la taxe des lettres figure pour 27,205,000 fr., et les places dans les malles-postes pour 2,120,000 fr. Les quatre premiers mois de 1829 présentent un excédant de 56,000 fr. sur la même période de 1828. Les frais d'exploitation du service des postes sont de 47 à 48 p. 100.

Loterie. — Quelque volontaire que soit cet impôt prétendu, il n'en est pas moins immoral; il est à souhaiter que ce triste moyen de lucre pour le trésor soit bientôt aboli; et il semble nécessaire que le gouvernement s'occupe dès à présent des moyens de le faire disparaître par des réformes graduelles. Le produit présumé de 1830 est porté à 12,500,000 fr., défalcation faite de 37,500,000 fr. de cotés gagnantes. Les quatre premiers mois de 1829 présentent une différence en moins de 1,685,000 fr. sur les quatre mois de 1828. Les frais de perception de la loterie se sont élevés en 1828 à 28 5/7 p. 100.

Contributions directes. — Impôt foncier en principal et accessoire, 245,795,477 fr., qu'on peut ainsi décomposer: 154,787,387 fr.; centimes additionnels, 47,984,090 fr.; centimes facultatifs et pour dépenses extraordinaires, 10,800,000 fr.; centimes cadastraux, 4,500,000 fr.; dépenses ordinaires des communes, 7,775,000 fr.; extraordinaires dito, 8,080,000 fr.; réimpositions, 470,000 fr.; traitement et taxation des recouvreurs généraux et particuliers, 1,827,000 fr.; remise aux percepteurs, 7,570,000 fr. Avant les dégrèvements opérés dans l'ancien ministère, la contribution foncière s'élevait à 259,575,908 fr., dont 173,000,000 en principal et 86 en centimes additionnels; total qui n'est aujourd'hui que de 202,771,000 fr., les dépenses facultatives, communales, etc., n'en faisant point partie.

M. le rapporteur donne quelques détails sur la marche des opérations cadastrales. Sur les 57,250 communes de France, dont la superficie est d'environ 51,754,834 hectares, 19,462 communes et 25,757,875 hectares sont cadastrés, et 2,051 communes seront cadastrées très-incessamment, ou le sont depuis janvier 1829.

La commission signale l'inconvénient qui résulte de l'inégalité des remises faites aux percepteurs, et par laquelle les communes les plus pauvres paient les frais de perception le plus cher: elle demande pour obvier à cet inconvénient la répartition au marc le franc d'un fonds commun établi *ad hoc*.

Contributions personnelle et mobilière. — Avant les dégrèvements ces contributions s'élevaient à 40,741,000 fr.; elles ont été réduites de 5,160,594 fr.

L'examen de cette partie du budget des recettes fournit à M. le rapporteur l'occasion de faire remarquer que le produit de la contribution personnelle et mobilière n'ayant point (au dégrèvement près) varié depuis nombre d'années malgré le mouvement de la richesse publique, il semble indispensable de réviser soigneusement l'assiette de cet impôt; et il annonce que le gouvernement s'est occupé des moyens d'opérer cette révision.

Nous pensons, ajoute-t-il, que de ce travail il résultera non-seulement une meilleure et plus juste répartition de l'impôt, mais encore pour le trésor et sans charge pour le contribuable, une augmentation de ressources provenant du fait seul de l'accroissement de la richesse mobilière et de la population; ressources qui pourront être appliquées au dégrèvement de la partie des impôts indirects qui excite le plus de réclamations. Nous observerons enfin que ce travail doit faire disparaître tout mode de recouvrement exceptionnel de cette contribution: nous parlerons de son remplacement en tout ou en partie par le produit des octrois. 25 villes, dont les contingents s'élèvent à 8,641,652 fr., se trouvent dans ce cas. L'on ne saurait laisser subsister une pareille anomalie, nuisible au trésor et injuste envers les contribuables.

Portes et fenêtres. — Produit évalué en accessoire et principal à 15,327,414 fr., dégrévée de 5,755,610 fr. depuis la restauration. Cet impôt, comme le précédent, n'a point varié de qualité depuis longues années; les seules modifications qu'il ait subies sont dans la répartition. Comme les rapporteurs des commissions des années dernières, nous le croyons mal assis. Il pourrait être mieux réparti, et à coup sûr l'accroissement des constructions aurait dû le rendre plus productif, soit par l'imposition de ce qui n'est pas imposé, ou par une plus juste imposition de ce qui rend déjà un produit au trésor.

Patentes. — Les patentes sont présumées devoir produire 26,804,000 fr. en 1830. Cette contribution est variable de sa nature, et son produit plus ou moins considérable résulte de l'activité des opérations industrielles.

En résumé, voici l'estimation des quatre produits de l'impôt direct:

Foncier	245,795,477 fr.
Personnel et mobilier	40,987,795
Portes et fenêtres	15,327,414
Patentes	26,804,000

Total 326,912,684

Les contributions foncière, personnelle et mobilière sont grevées de 31 cent. additionnels; les portes et fenêtres, de 15; les patentes, de 5. Nous ne comprenons dans cette appréciation ni les centimes facultatifs, ni les centimes cadastraux.

Produits divers. — Ces produits sont estimés, savoir: Salines de l'Est, 1,800,000 fr.; bénéfices de la fabrication des monnaies, 140,000 fr.; poids et mesures, 800,000 fr.; intérêts de la dette espagnole, 2,349,277 fr.; recettes diverses, 107,063 fr.; en tout, 13,196,540 fr. La commission propose, ainsi qu'elle l'a annoncé, d'ajouter à cette somme la moitié des 3 p. o/o perçus au profit des invalides de la marine, sur les dépenses du matériel de ce ministère; cette moitié montant à 540,000 fr.

Le versement des 5,500,000 fr. de la ferme des jeux occupe un instant la commission, mais sans exciter de sa part des observations bien amères; enfin M. le rapporteur, conclut en ces termes:

Il résulte, Messieurs, de l'exposé que nous venons de vous faire que le montant des recettes ordinaires du budget de 1830 s'élève à 979,892,224 fr., et les dépenses à 975,752,641 fr.; qu'ainsi l'excédant des recettes sera de 4,139,583 fr.; nous vous proposons donc l'adoption du budget des recettes conformément aux détails ci-dessus.

La tâche que vous nous avez imposée, Messieurs, est terminée; nous avons fait nos efforts pour l'accomplir avec zèle et fidélité, nous avons cherché à vous exposer avec clarté notre situation financière et nos ressources. Le budget des recettes n'est que la conséquence de celui des dépenses, nous n'avons donc pu que présenter des réflexions et des vues générales; toutefois il est fort à souhaiter que ce budget devienne de la part du gouvernement l'objet de méditations sérieuses et qu'il l'entoure de plus de documents qu'il ne l'a fait jusqu'à présent. Ce n'est, nous le répétons, que par l'amélioration de notre système d'impôts et une économie sévère dans nos dépenses que nous pourrions pourvoir aux besoins de l'Etat sans surcharger les contribuables.

Pendant le rapport de M. de Berbis M. de Portalis entre dans la salle vêtu de son costume de ministre des affaires étrangères; un mouvement de curiosité assez marqué pour interrompre la lecture, se manifeste de toutes parts; un coup de sonnette et une injonction du président remettent les choses dans l'ordre accoutumé.

M. le président donne lecture à la chambre d'une lettre de M. Achard de Bonvouloir qui donne sa démission.

M. Achard de Bonvouloir est présent et se lève en disant:

M. le président, je n'ai point écrit cette lettre, je réclame. (Mouvement général de surprise; on rit de toutes parts.) La lettre est reconnue fautive et renvoyée au garde-des-sceaux pour faire instruire.

M. de Murat, député du Nord, est présenté à la chambre qui approuve son élection.

Lundi, la chambre entendra le rapport sur les crédits éventuels de 52 millions.

La parole est à M. Chevrier de Corcelles sur la loi des dépenses.

ANNONCES.

LIBRAIRIE.

Chez LOUIS BABEUF, rue St-Dominique, n° 2.

RACINE, papier superfin, 1829. 5 vol. in-8°. 12 fr. 50 c. (1985)

En vente chez J. TARGE, Libraire, rue Lafont, n° 4.

CODE DES MINES,

Ou Recueil des Lois, Arrêtés, Décrets, Ordonnances, Règlements et Instructions concernant les Mines, Minières, Salines et Carrières;

Par M. BARRIER, licencié en droit, ex-avocat; 1 vol. in-8°, broc. avec carte.

TRAITÉ DE CHIMIE APPLIQUÉE AUX ARTS,

Par M. DUMAS; tome 1^{er}, in-8°, avec atlas (l'ouvrage aura 4 vol.).

ÉLÉMENTS DE CHIMIE THÉORIQUE ET PRATIQUE. Avec l'Indication des principales applications aux Sciences et aux Arts;

Par C. DESPRETZ; 2 vol. in-8°, broc.

TRAITÉ PRATIQUE DE CHIMIE

Appliquée aux Arts et Manufactures, à l'Hygiène et à l'Economie domestique;

Par S.-F. GRAY; 13 livraisons, in-8°, avec 100 planches.

TRAITÉ DE CHIMIE;

Par J.-J. BERZÉLIUS, traduit par A.-J.-L. Jourdan; 8 vol. in-8° (Le premier est en vente).

MANUEL DES JEUNES ARTISTES ET AMATEURS EN PEINTURE;

Par M. P. L. BOUVIER; 1 gros vol. in-8°, avec planches.

LE MÉCANICIEN ANGLAIS;

Par NICHOLSON; 4 vol. in-8°, avec 100 planches.

ENSEIGNEMENT UNIVERSEL, PAR J. JACOTOT;

— Langue maternelle, in-8°, br.

— Musique, in-8°, br.

— Langue étrangère, in-8°, br.

— Mathématiques, in-8°, br.

— Epitome de Mathématiques, in-8°, br.

TRAITÉ SUR LES Puits ARTÉSIENS;

Par GARNIER; in-8°, avec planches.

TRAITÉ DES MACHINES A VAPEUR,

Et de leur application, etc.

Par TREDGOLD, avec des notes et additions par M. Mellei; 1 vol. in-8° et atlas.

ALMANACH DE COMMERCE POUR 1829;

1 gros vol. in-8°.

CODES DE LA PÊCHE FLUVIALE ET DE LA CHASSE; in-8°, br.

GÉOLOGIE ENSEIGNÉE EN 22 LEÇONS;

Par J. L. DEMERSON, 1 gros vol. in-12, avec planches.

DESCRIPTION D'UN NOUVEAU SYSTÈME D'ARCS

Pour les grandes Charpentes;

Par EMY, colonel du génie en retraite; 1 vol. in-folio. (1978)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Pardevant le tribunal civil de Lyon,

De deux maisons situées, l'une à Lyon, rue Noire, sur le derrière de la maison portant le n° 14, et l'autre, au territoire de Margnole, commune de Caluire, canton de Neuville, arrondissement de Lyon, dépendant des successions du sieur Jean-Marie Cédoz et de Jeanne Bizot son épouse.

La vente est poursuivie en vertu de deux jugemens rendus contradictoirement entre les cohéritiers Cédoz, par le tribunal civil de Lyon, le premier, le vingt-neuf août mil huit cent vingt-huit, et le second, le onze février suivant, tous deux enregistrés;

A la requête du sieur Claude Cédoz aîné, bijoutier-orfèvre, demeurant à Lyon, petite rue Mercière, n° 14, lequel fait et continue ses élections de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Aimé-Jean-Baptiste Morin, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai Humbert, n° 12;

Contre le sieur Claude Cédoz cadet, propriétaire, demeurant à Dijon, rue St-Pierre, département de la Côte-d'Or; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e François Durand, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place de la Baleine, n° 6;

Et contre le sieur Louis-Etienne Blanc, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n° 18, tuteur spécial et ad hoc nommé au sieur Pierre Cédoz, interdit par délibération du conseil de famille, prise sous la présidence de M. le juge-de-peace du deuxième arrondissement de Lyon, le vingt-un juillet mil huit cent vingt-huit, enregistré; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Joachim-François-Marie-Anne Bros fils, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 21.

Lesdits sieurs Claude Cédoz aîné, Claude Cédoz cadet, et Pierre Cédoz interdit, seuls enfans et cohéritiers de droit du sieur Jean-Marie Cédoz et de Jeanne Bizot son épouse, leur père et mère.

Cette vente aura lieu en outre en la présence du sieur Nicolas Bertrand, tailleur d'habits, demeurant à Lyon, petite rue Mercière, n° 24, subrogé-tuteur ad hoc dudit sieur Pierre Cédoz interdit, ou lui dûment appelé.

Désignation des immeubles à vendre.

PREMIER LOT.

Ce lot se compose d'une maison et d'une petite cour contiguës, situées en la ville de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, rue Noire, sur le derrière de la maison portant le n° 14, appartenant au sieur Pelisson, par l'allée de laquelle elles prennent leur entrée. Elles sont confinées, d'orient, par la propriété Pelisson; de midi, par les bâtimens dépendant de la boucherie de l'Hôtel-Dieu; d'occident, par la maison Sève; et de nord, par un corps de bâtiment dépendant de la propriété Pelisson; le tout occupe une superficie d'environ 158 mètres 20 centimètres. La maison forme un corps de bâtiment ayant sa principale façade sur la cour; elle est construite en pierre et maçonnerie, et elle se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée et de deux étages au-dessus.

Les objets composant ce premier lot ont été estimés par les experts, dans leur rapport, à la somme de treize mille francs, ci. 13,000 fr.

II^e LOT.

Ce lot se compose d'une maison sans numéro, située au territoire de Margnole, commune de Caluire, canton de Neuville, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, sur la route de Lyon à Genève: cette maison, adossée contre la balme, étant au couchant de ladite route, est confinée à l'orient, par la même route; au midi, par la maison Plantier; à l'occident, par la propriété de Mad. Balloflet; et au nord, par la maison de M. Domenges: sa construction est en pierres et maçonnerie, et elle se compose de rez-de-chaussée, de trois étages au-dessus, et d'un grenier immédiatement sous la pente du toit. La superficie du sol sur lequel est construite cette maison est d'environ 91 mètres 30 centimètres.

Cette maison a été estimée par les experts, dans leur rapport, à la somme de trois mille francs, ci. 3,000 f.

Lesdits immeubles, au surplus plus amplement désignés audit rapport, seront vendus séparément et en deux lots, au par-dessus du montant de l'estimation faite par les experts, savoir: le premier lot au par-dessus de la somme de treize mille francs, et le second lot, au par-dessus de la somme de trois mille francs, et en outre sous les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier déposé au greffe du tribunal.

La lecture ou publication du cahier des charges a eu lieu le dix-huit avril mil huit cent vingt-neuf, et l'adjudication préparatoire a été fixée au trente mai suivant, jour auquel elle a eu lieu, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, y séant, hôtel de Chevrères, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, au par-dessus du montant de l'estimation des experts, et en outre sous les clauses et conditions du cahier des charges.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, et pardevant celui de MM. les juges qui la tiendra le samedi treize juin mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au par-dessus du montant de l'estimation et sous les clauses et conditions du cahier des charges.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués exerçant près le tribunal civil de Lyon.

S'adresser, pour prendre les renseignements, à M^e Morin, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, quai Humbert, n° 12, ou au greffe du tribunal civil, où est déposé le cahier des charges. (1986)

Mercredi trois juin mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du marché de la commune de Vaize, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en commode, secrétaire, console, tables, chaises, bois de lit, matelas, glace, batterie de cuisine et autres objets. PARCEINT. (1979)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE DE BATEAUX A VAPEURS.

Le jeudi deux juillet prochain mil huit cent vingt-neuf, à la diligence de MM. Seguin, Mongolfier et Dayme, liquidateurs de la société Seguin, Mongolfier, Dayme et C^e,

Il sera procédé en l'étude de M^e Quantin, notaire à Lyon, quai St-Antoine, n° 11, à la vente volontaire aux enchères, 1^o D'un bateau à vapeur dit le *Voltigeur*, pourvu d'une machine à feu, à expansion et condensation, exécutée en Angleterre, et de tous les agrès et outils nécessaires: le tout dans le meilleur état.

Ce bateau a fait un service régulier pour les voyageurs (sur le Rhône) entre Vienne et Lyon, et entre Beaucaire et Avignon;

Il est estimé trente-quatre mille francs, ci. 34,000 fr.

2^o D'un bateau remorqueur avec une machine semblable à celle du *Voltigeur*, et ayant de plus tout l'appareil nécessaire pour remonter au moyen d'un câble attaché à un point fixe sur le rivage. Ce bateau a exécuté plusieurs voyages sur le Rhône entre Givors et Lyon, et entre Arles et Lyon, en remontant trois bateaux chargés.

Il est estimé trente mille francs, ci. 30,000

3^o Et de la coque d'un bateau construit presque en entier en chêne, estimée six mille francs, ci. 6,000

Total des estimations des bateaux à vendre, soixante et dix mille francs, ci. 70,000 fr.

Les bateaux dont s'agit stationnent sur le Rhône à Lyon, en face des casernes de Perrache; les gardiens ont ordre de les laisser visiter.

La vente sera faite sur un cahier des charges et conditions, et aux enchères, en l'étude dudit M^e Quantin, notaire, le jour sus indiqué deux juillet 1829, depuis dix heures du matin jusqu'à midi précis. Les enchères ne seront reçues qu'au-dessus des estimations sus indiquées, d'abord sur chaque bateau en particulier, ensuite sur la totalité; l'enchère sur la totalité sera préférée, à prix égal, aux enchères partielles. (1987)

A VENDRE.

En masse ou en plusieurs lots, étant très-susceptible de détail.

Belle propriété patrimoniale, située à Corcelles, canton de Belleville, département du Rhône, à un quart-d'heure de la grande route de Paris à Lyon, et à une demi-heure de la Saône, dans une position des plus agréables, consistant, 1^o en une maison de maître, écurie, fenil, remise, jardin clos de murs, verger, pièce d'eau, trois grandes caves où sont deux pressoirs et cinq cuves, bâtimens pour quatre vignes, le tout de la superficie de 5 mesures; 2^o en 153 mesures de vignes; 3^o en 59 mesures de prés; 4^o en 9 mesures de terres. En tout 204 mesures ou 14 hectares 79 ares d'excellens fonds, produisant beaucoup et un vin très-estimé.

S'adresser à M^e Dulac, notaire à Belleville, chargé de cette vente. (1980)

Pour cause de décès. — Une fabrique de papiers très-ancienne, située en la commune de Lamure, hameau de la Folletière, composée d'une maison de maître et de deux vastes bâtimens servant à l'exploitation; elle borde la nouvelle route départementale de la vallée d'Azergue qui aboutit directement à Lyon, et n'en est éloignée que de sept lieues. Elle comprend deux jardins, un petit pré verger et un grand pré entre la rivière et le canal. Elle comporte aussi une scie à eau pour faire des planches.

S'adresser à M^e Tarlet, avoué près la Cour royale, rue et maison Bombarde, à Lyon. (1953—2)

De suite. — Une fabrique de boutons en pleine activité et en bon état; on donnera des facilités pour le paiement, moyennant sûreté. On peut avoir la suite du bail qui est à bon marché. S'adresser chez MM. Venet frères, rue Thomassin, n° 12. (1984)

Char à 6 places, à l'usage d'un ou deux chevaux, n'ayant servi que quelques mois, à vendre, pour cause de départ, au prix de 1,200 francs.

S'adresser, pour le voir, maison Gaillard, place St-Clair n° 3. (1982)

AVIS.

M. Charles Mac-Nally, natif de Londres, élève de l'un des premiers professeurs de l'Université d'Oxford, ouvrira le 10 juin, dans son domicile place des Terreaux, n° 2, au 2^e, un cours de Langue Anglaise, qui se continuera tous les deux jours de 6 heures 1/2 à 8 heures du matin.

On n'y admettra que quinze personnes. Prix 10 fr. par mois, payables d'avance.

On peut souscrire chez J. Targe, libraire, rue Lafont, n° 4. (1985)

GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

TARTUFE, comédie. — CENDRILLON, ballet.

BOURSE DU 30.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 mars 1828. 108f 5 107f 95 90 95.

Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1828. 80 79f 90 85 90 95 90 80. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 187f 50.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 87f 40 45 50 35.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 45f 59 jou. de jan. 1827. Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 78f 3/4 1/2 1/4 1/2.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jous. de juil. 53. Empr. d'Haïti, rembours. par 25^eme. jous. de juillet 1828. 480f 470f 460f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.